

Procès-verbal du Comité Syndical du 24 juin 2021

Le vingt-quatre juin deux mille vingt et un à dix heures trente, le Comité Syndical, du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde légalement convoqué, s'est réuni en visioconférence et présentiel sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de Délégués : Sept cent soixante-deux

Étaient présents : Les délégués représentant les communes de : ARCINS – AURIOLLES – BARIE – BAZAS – BLANQUEFORT – BLASIMON – BRUGES – CAMBLANES ET MEYNAC – CANEJAN – CASTELNAU DE MEDOC – CENAC – CENON – CERONS – CESTAS – CEZAC – COURPIAC – COUTRAS – CREON – CURSAN – FLOIRAC – GALGON – GAURIAC – GORNAC – IZON – LA BREDE – LA TESTE DE BUCH – LAPOUYADE – LAROQUE – LE BARP – LE HAILLAN – LE PORGE – LE TEICH – LEGE CAP FERRET – LES PEINTURES – LIBOURNE – LIGNAN DE BORDEAUX – LIGUEUX – LORMONT – LUSSAC – MARCENAI – MARTIGNAS SUR JALLE – MAZION – MERIGNAC – NOAILLAN – PESSAC – PINEUILH – PODENSAC – POMPIGNAC – PUYNORMAND – SAILLANS – SAINT ANDRE DE CUBZAC – SAINT CIBARD – SAINT CHRISTOPHE DES BARDES – SAINT GERMAIN D'ESTEUIL – SAINT JEAN D'ILLAC – SAINT MAIXANT – SAINT MEDARD DE GUIZIERES – SAINT SULPICE DE FALEYRENS – SAINTE EULALIE – SOULAC SUR MER – TALENCE – TOULENNE – VAL DE VIRVEE – VAYRES – VERDELAIS – YVRAC

EPCI : BORDEAUX METROPOLE – CC CONVERGENCE GARONNE – CC FRONSADAIS – CC LATITUDE NORD GIRONDE – SIAEPA CUBZADAIS FRONSADAIS

Et les Syndicats Intercommunaux d'Électrification de : BLAYAIS – CAMARSAC – CAVIGNAC – ENTRE DEUX MERS – FRONSADAIS – MEDOC – SAUTERNAIS – ST PHILIPPE D'AIGUILHE – SUD REOLE

Assistaient également à cette réunion :

M. Stéphane OULIÉ	Directeur Général du SDEEG
M. Sophie LABATUT	Directrice Générale Adjointe
M. Bruno BOUCHEZ	Directeur des Services Techniques
M. Michel BAUMET	Chargé Relations Collectivités

Mme Claude MELLIER assure les fonctions de secrétaire de séance.

Xavier PINTAT ouvre cette réunion du Comité Syndical en souhaitant la bienvenue à toutes les personnes présentes, soit en présentiel comme en distanciel.

Avant d'aborder l'ordre du jour extrêmement dense en raison d'importants dossiers, il propose de faire le point sur l'actualité législative.

Il évoque un premier texte intitulé « Climat et Résilience » qui comprend certains articles rétroagissant sur le secteur de l'énergie, telle que la mise en place d'une véritable régionalisation de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

De plus, ce texte prévoit que le gestionnaire de réseaux ENEDIS puisse intervenir pour réaliser la desserte d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur domaine privé comprenant de l'habitat collectif.

L'autre texte d'actualité intitulé loi « 4D » comprend des dispositions relatives à l'énergie, telle que l'intégration des colonnes montantes de gaz dans le domaine concédé.

Par ailleurs, certains articles de ce texte semblent vouloir alourdir le processus décisionnaire des SEM d'investissement.

Le Président évoque également l'actualité concernant le projet de réorganisation du groupe EDF en expliquant que le projet Hercule va être abandonné pour être remplacé par le projet du « Grand EDF ».

La FNCCR, comme le SDEEG, suivent ce dossier avec la plus grande attention par rapport aux missions de service public confiées à ENEDIS, au maintien de la péréquation ainsi qu'au sujet de la propriété des ouvrages.

S'agissant plus spécifiquement du SDEEG, Xavier PINTAT explique que la négociation du futur contrat de concession avec ENEDIS a repris, après une interruption de quelques mois. Ce document est équilibré par rapport à chacune des parties. Il prévoit des avancées significatives en matière d'investissement de façon à garantir une qualité de desserte sur tout le territoire de la concession.

De plus, des pénalités réciproques sont prévues en cas de dysfonctionnements émanant tant d'ENEDIS que du SDEEG. Enfin, en contrepartie d'un maintien de la répartition de la maîtrise d'ouvrage, ENEDIS va octroyer une enveloppe Article 8 supplémentaire au bénéfice du SDEEG.

S'agissant du fonctionnement quotidien du SDEEG, le Président évoque le programme ACTEE permettant la mise en œuvre du décret tertiaire relatif aux bâtiments publics de plus de 1000m².

Xavier PINTAT conclut ses propos introductifs en informant l'assemblée du lancement d'un groupement de commandes pour l'achat de véhicules roulant à l'électricité ou au gaz.

Enfin, il précise que la réforme des statuts du SDEEG va prendre en compte le changement de nom pour le SDEEG, sans pour autant changer d'acronyme. Notre syndicat deviendrait donc « Syndicat Départemental d'Énergie et d'Environnement de la Gironde ».

À l'issue de cette intervention, Claude MELLIER (Bordeaux Métropole) demande la parole pour faire part de son sentiment d'inquiétude quant au risque de démantèlement du groupe EDF. Elle demande de reporter, voire d'annuler le projet HERCULE afin d'établir, dans un premier temps, un bilan de la libéralisation du secteur de l'énergie. De plus, elle juge opportun de coconstruire un projet avec les citoyens et les collectivités en souhaitant que cela aboutisse à une entité 100% publique.

L'énergie reste un bien vital dont chacun mesure l'importance au sein du société fragilisée par la crise économique ainsi que celle du COVID.

Xavier PINTAT s'associe pour partie à ce point de vue et propose que le Comité Syndical prenne une motion. Celle-ci se présente de la façon suivante :

Projet Hercule : les citoyens-consommateurs d'énergie et la qualité des services publics de distribution d'électricité ne doivent pas être sacrifiés à la stratégie financière d'EDF

La crise met en évidence l'importance de la distribution d'électricité pour l'ensemble des activités économiques, la cohésion sociale et territoriale, mais aussi la transition écologique

La conjonction entre, d'une part, la sidérante crise sanitaire actuelle et ses gravissimes prolongements économiques et sociaux, et d'autre part le contexte toujours présent de la crise climatique et plus globalement écologique, confère en ce début 2021 une acuité extrême aux enjeux de résilience et de cohésion des territoires. Plus que jamais, il est nécessaire de fournir à nos concitoyens et aux forces vives de notre économie un soutien fort et solidaire de services publics accessibles à un coût maîtrisé et pouvant leur donner la plus grande sécurité possible face à cette conjoncture si difficile, mais leur permettant aussi de se préparer avec les meilleurs atouts possibles à relever les nombreux défis de l'avenir.

Dans ce contexte, les services publics par réseaux, et singulièrement la distribution et la fourniture d'énergie électrique, constituent des enjeux exceptionnellement importants car ils sont non seulement à la base de toutes les activités humaines, mais constituent également des leviers incontournables des transitions énergétique et écologique, et participent fortement à l'investissement et à l'emploi.

Dans ce contexte, un projet comme Hercule ne doit en aucun cas faire courir un risque à la qualité de la desserte électrique des territoires.

Le projet de réforme du groupe EDF (projet « Hercule »), semble avoir l'ambition de répondre à des problématiques légitimes concernant la situation financière de ce groupe et sa mutation pour préparer l'avenir, dans le cadre du marché intérieur européen. Ce projet ne peut pour autant être considéré qu'avec une grande prudence, et même circonspection, avec le souci de ne pas dégrader la qualité du service public ni fragiliser la desserte électrique des territoires au moment où ils en ont plus que jamais besoin.

Or, il faut reconnaître que de ce point de vue, ni les circonstances dans lesquelles le projet Hercule semble être élaboré, ni les rares bribes d'information qui ont pu filtrer à ce sujet dans les médias, ne sont de nature à rassurer les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité tel que le SDEEG.

L'absence totale de concertation sur le projet Hercule fait craindre un déficit de consensus.

Il est tout d'abord surprenant que, alors même que la distribution d'électricité et la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente sont des compétences attribuées par la loi aux communes et à leurs groupements, les Autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) et leurs représentants nationaux n'aient à aucun moment été ni informés de la teneur de ce projet, ni a fortiori associés par les autorités de l'Etat à son élaboration. Ce silence devenu assourdissant, loin de rassurer sur les intentions des promoteurs d' « Hercule », est au contraire propice à l'émergence de toutes les spéculations, de toutes les craintes, ce qui ne concourt pas à la qualité du débat public ni à la constitution d'un consensus.

Une ouverture sans garde-fou du capital de la maison mère d'Enedis pourrait avoir des conséquences négatives sur la gouvernance de la distribution publique d'électricité en métropole.

Si la Présidente d'Enedis, Marianne Laigneau, a indiqué au Conseil d'administration de la FNCCR que dans ce scénario, Enedis devrait rester à 100 % une filiale d'« EDF vert », en revanche aucune information officielle n'a, à ce jour, été donnée sur la répartition du capital de cette holding, alors que, d'évidence, cette structure capitalistique sera déterminante quant aux orientations de la gouvernance future de la distribution d'électricité.

Rappelons en effet que Enedis reste soumis au droit de supervision économique attribué à sa maison mère – aujourd'hui EDF, demain « EDF vert ». Ainsi que le précise la directive 2009/72/CE, si le GRD Enedis doit être juridiquement indépendant, cette indépendance juridique ne doit pour autant « pas empêcher ...que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale [...] soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau de distribution, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de la filiale. ».

Dans ces conditions, une grande vigilance s'impose quant au scénario qui résulterait de la combinaison entre ce modèle de gouvernance et d'actionnariat – sauf à me remettre en cause et de donner une véritable autonomie à Enedis – et l'entrée au capital de la maison-mère d'investisseurs davantage préoccupés du rendement financier de leurs avoirs que de l'intérêt général énergétique de nos territoires.

Il faut veiller à ce que les droits de propriété des concédants ne soient pas remis en cause au motif qu'ils constitueraient des obstacles à une augmentation du tarif des réseaux de distribution permettant le versement de dividendes élevés à la maison mère d'Enedis

Il faut aussi observer que, même si l'actionnariat direct ou indirect d'Enedis demeure largement arrimé à la sphère publique, le fait qu'Enedis soit inclus dans la branche (« EDF vert ») à laquelle serait assignée une mission de profitabilité permettant au groupe de faire face globalement à sa quadrature du cercle financière devrait susciter la vigilance des AODE, car il serait propice davantage à une politique de dividendes élevés qu'à une politique d'investissements ambitieux.

L'atteinte d'un objectif de rendement financier élevé du « nouvel Enedis » inclus dans « EDF vert » reposerait très largement sur la conception du système de tarification (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité – TURPE) qui assure l'essentiel des revenus d'Enedis. La nécessité de dégager des excédents financiers supplémentaires pour financer les dividendes pourrait conduire à d'importantes hausses tarifaires qui pèseraient fortement sur le budget des ménages.

Il est également permis de s'interroger sur les conséquences que les choix tarifaires pourraient engendrer en termes de droits de propriété des réseaux, qui appartiennent actuellement aux communes ou à leurs groupements. Si l'objectif consiste à séduire des investisseurs boursiers, la perte de souplesse tarifaire actuellement liée à la nécessité de respecter les principes de la concession à la française – qui conduit à reconnaître des « droits des concédants » constituant des quasi-dettes au passif du bilan d'Enedis en contrepartie du droit de propriété des collectivités sur les réseaux de distribution d'électricité – risque d'être perçue comme excessive, ce qui pourrait conduire certains à demander une remise en cause complète des droits de propriété des autorités concédantes et, subséquentement, de l'existence même de celles-ci. Une telle évolution conduirait à effacer les collectivités du paysage de la distribution d'électricité, et notamment à les écarter de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution d'électricité en zone rurale, alors qu'elles assurent actuellement cette mission au plus près des besoins des consommateurs et des activités économiques. Plus globalement, elle priverait les territoires des moyens d'assurer la régulation locale de la distribution d'électricité et de l'intégrer dans leurs politiques de transition énergétique et serait sans aucun doute extrêmement défavorable à l'intérêt général.

Si le capital de la maison-mère d'Enedis était ouvert à l'actionnariat privé, la robustesse du monopole légal qui lui est attribué pourrait être contestée. Un dernier aspect des questions suscitées par une éventuelle ouverture du capital de la maison-mère d'Enedis semble également devoir être abordé : celui du lien entre le monopole légal d'Enedis et la nature des entités propriétaires de l'entreprise (i.e. ses actionnaires directs ou indirects).

Rappelons que conformément à l'alinéa 9 du préambule de la Constitution de 1946, « tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ».

La distribution d'électricité dessert la totalité du territoire national, et Enedis assure environ 95 % de cette distribution. Cette entreprise constitue donc un service public national ; cette caractéristique d'Enedis, son caractère d'entreprise filiale d'une entreprise à capitaux majoritairement publics, et le monopole légal qui lui est attribué depuis la loi de 1946, apparaissent donc comme les trois éléments constitutifs d'un système cohérent avec le préambule de 1946 susmentionné.

L'hypothèse d'une ouverture du capital de la maison-mère d'Enedis à des actionnaires privés pose la question de la compatibilité de cette ouverture avec le monopole légal attribué à l'entreprise. Tant que le capital d'Enedis demeure intégralement public, son caractère d'entreprise publique et la robustesse de son monopole ne semblent pas pouvoir être remis en cause. Il en irait différemment si l'entrée de capitaux privés au niveau de la holding conduisait à une forme de privatisation. Il en résulterait nécessairement un problème non seulement de légalité mais aussi de légitimité du monopole et, au-delà, de l'organisation du système de la distribution publique d'électricité.

EDF-SEI (systèmes énergétiques insulaires) constitue un opérateur intégré des services publics de distribution et de fourniture au tarif réglementé qui doit pouvoir continuer à assurer le portage de la péréquation avec la métropole

Rappelons que les zones non interconnectées (ZNI) de Corse, des Antilles et de la Réunion, mais aussi des îles du littoral métropolitain (comme les îles bretonnes de Sein, d'Ouessant et de Molène) sont desservies non par Enedis mais par un service dédié d'EDF, EDF-SEI. La particularité du système insulaire est que la fourniture de détail continue à relever intégralement du tarif réglementé et que le distributeur EDF-SEI reste chargé de cette mission, à l'instar de l'EDF historique : la mise en concurrence intervient sur le marché de gros. Ce choix s'explique par l'impossibilité d'aligner le coût de l'électricité ultramarine sur celui de la métropole (en raison des effets d'échelle, et de l'impossibilité de connecter les systèmes insulaires au nucléaire historique) : la péréquation tarifaire sur la fourniture de détail entre les ZNI et la métropole – à laquelle les AODE sont extrêmement attachées - est conditionnée par un dispositif de subventionnement incompatible avec une logique de marché concurrentiel.

Aucune information n'ayant été apportée sur le traitement réservé à EDF-SEI dans le projet Hercule, on est réduit aux conjectures sur ce point. En tout état de cause, EDF-SEI étant un opérateur en déficit structurel compte tenu de la péréquation tarifaire, qu'il est indispensable de préserver, il semblerait incongru de l'intégrer dans la branche dite EDF-vert supposée regrouper les activités rentables du groupe.

Plus largement, le SDEEG souhaite que toutes les garanties soient apportées à la préservation de la péréquation tarifaire via la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente, porté en métropole par EDF (ainsi que par les entreprises locales de distribution), et demande à ce que des précisions soient apportées sur la façon dont le portage de cette fourniture au TRV sera assuré par le futur « EDF vert ».

En conséquence le SDEEG demande instamment :

- Que les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité soient associées aux arbitrages concernant le projet Hercule de réorganisation d'EDF, notamment pour ce qui concerne Enedis ;
- Que des garanties sur l'indépendance de la gouvernance d'Enedis par rapport aux intérêts des investisseurs financiers soient apportées ;
- Qu'un objectif de versement à la maison-mère de dividendes plus élevés ne conduise pas à pénaliser les ménages, déjà frappés par la crise, par un renchérissement du prix de l'électricité ;
- Que soit exclue toute remise en cause du droit de propriété des collectivités sur les réseaux de distribution, ce droit garantissant la possibilité pour les collectivités d'investir dans les réseaux, notamment ruraux, de veiller localement à la qualité de la distribution d'électricité et à son adaptation aux objectifs de transition énergétique ;
- Que le caractère d'entreprise à capitaux publics d'Enedis soit préservé de façon à ne pas fragiliser le monopole qui lui est attribué par la loi ;
- Qu'EDF-SEI, dédié à la distribution et à la fourniture d'électricité dans les zones non interconnectées, dont le besoin de financement est garanti par la péréquation tarifaire et financière, ne soit pas fragilisée par son inclusion dans la branche réputée financièrement excédentaire d'EDF.
- Que plus globalement le portage par le groupe EDF du tarif réglementé de vente péréqué soit sécurisé. »

Le Comité Syndical adopte la présente motion à l'unanimité.

1 – Désignation d'un secrétaire de séance et approbation des PV du Comité Syndical du 17/12/2020

Secrétaire de séance : Claude MELLIER

Les procès-verbaux de l'assemblée générale du 17 décembre 2020 sont adoptés à l'unanimité.

2 – Modalités d'organisation du Comité Syndical en visioconférence

Vu l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 qui ouvre la possibilité pour les collectivités territoriales d'utiliser tous les moyens de téléconférence pour l'organisation des séances nécessaires à la vie démocratique.

Vu la loi du 14 novembre 2020 fixant un certain nombre de dispositions prévues par les diverses premières ordonnances prises par le Gouvernement durant l'état d'urgence sanitaire et notamment :

- L'adaptation des règles de quorum, abaissées à un tiers des membres présents, ainsi qu'à la possibilité pour un conseiller de disposer de deux pouvoirs,
- La possibilité de recourir à la téléconférence pour organiser les réunions de l'organe délibérant,

Vu la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la convocation du 3 juin 2021 pour la présente réunion du Comité Syndical du SDEEG précisant l'organisation de notre réunion en visioconférence,

Considérant que pendant la période d'urgence sanitaire, l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 susvisée permet d'organiser à distance les réunions de l'organe délibérant des collectivités,

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, approuve les modalités d'organisation suivantes :

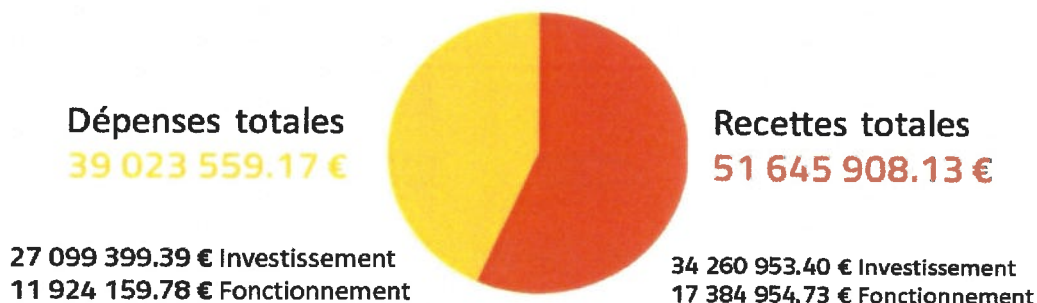
- La participation en présentiel est limitée à 50 personnes pour des raisons sanitaires
- Le reste des participants se connectent à la réunion via l'interface ZOOM.
- L'identification des participants est effectuée par appel du Président de séance
- Le quorum s'apprécie au regard du nombre de participants en présentiel et du nombre de personnes connectées
- Le vote des délibérations intervient par vote au scrutin public par appel nominal.

3 – Comptes administratifs 2020

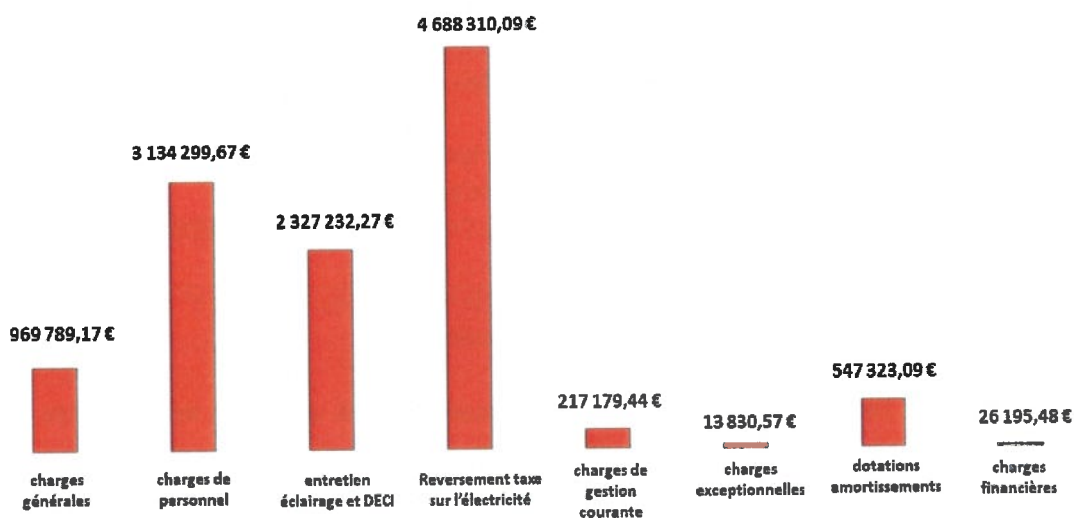
Après examen par la Commission des Finances du SDEEG, Marcel DURANT donne lecture des comptes administratifs du budget principal et du budget annexe EnR du SDEEG se présentant comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

REALISATIONS DE L'EXERCICE 2020 EN BREF BUDGET PRINCIPAL

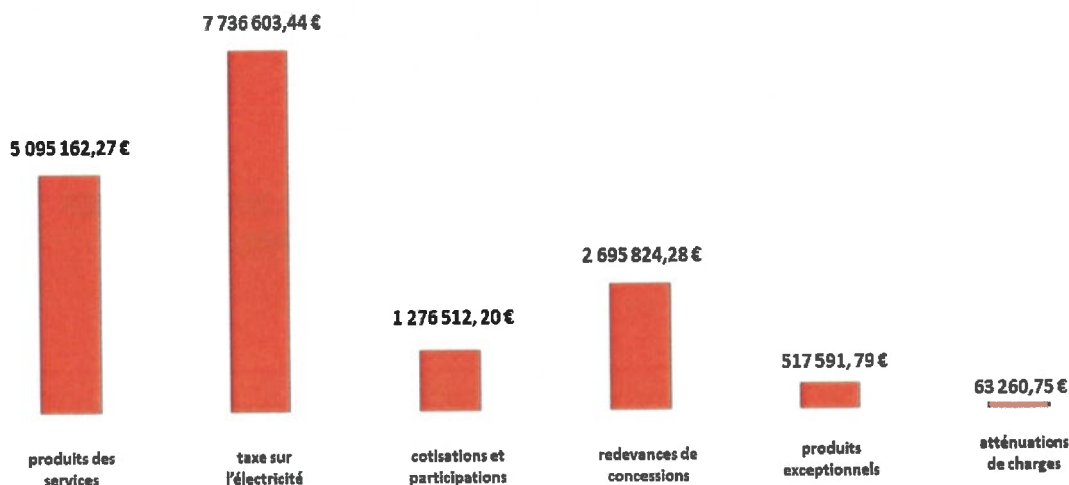


DEPENSES de FONCTIONNEMENT
11 924 159.78 €



2

RECETTES de FONCTIONNEMENT
(hors ligne 002 - report de l'exercice 2019)
17 384 954.73 €



3

➔ **CHARGES DE PERSONNEL**

Les charges de personnel s'élèvent en 2020 à 3 134 299.67 €

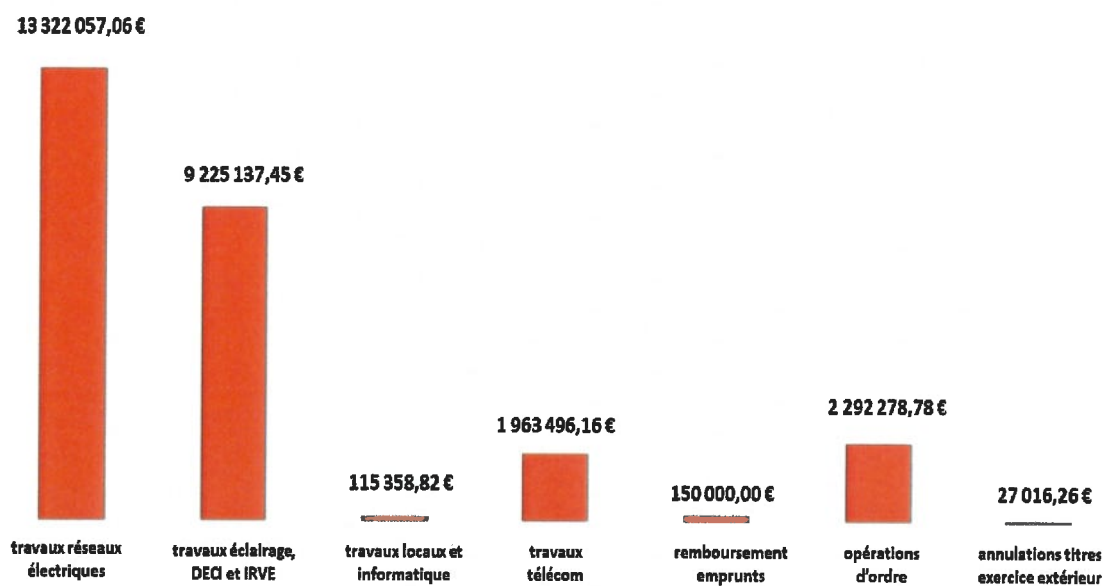
↳ **Dépenses Personnel** = 3 134 299.67 € = 27.57%
Dépenses Réelles Fonctionnement 11 368 835.49 €

↳ **Dépenses Personnel** = 3 134 299.67 € = 1.96 € par an/habitant (pour info. 1.89 € en 2019)
Pop. Département insee 1 601 845

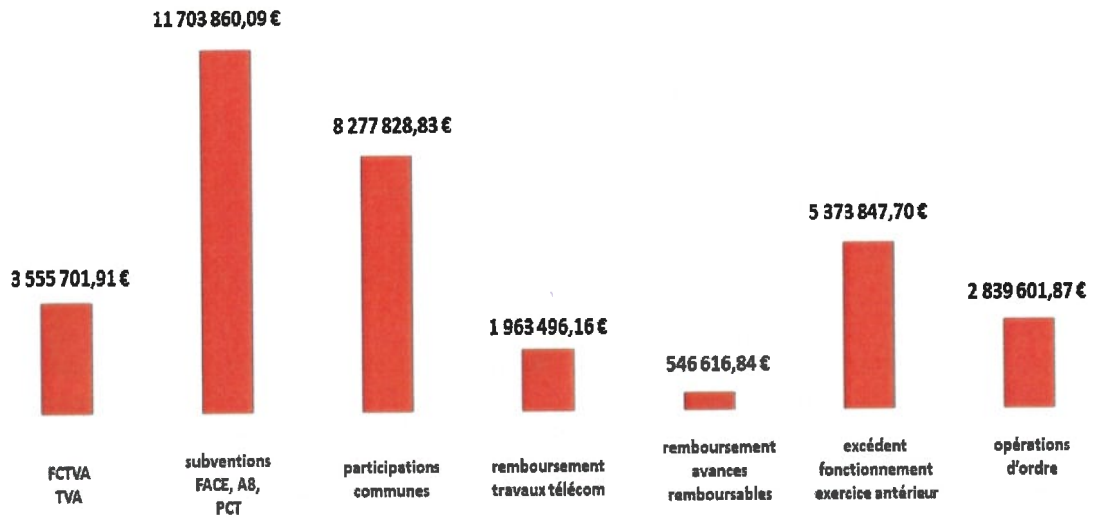
Charges de Personnel



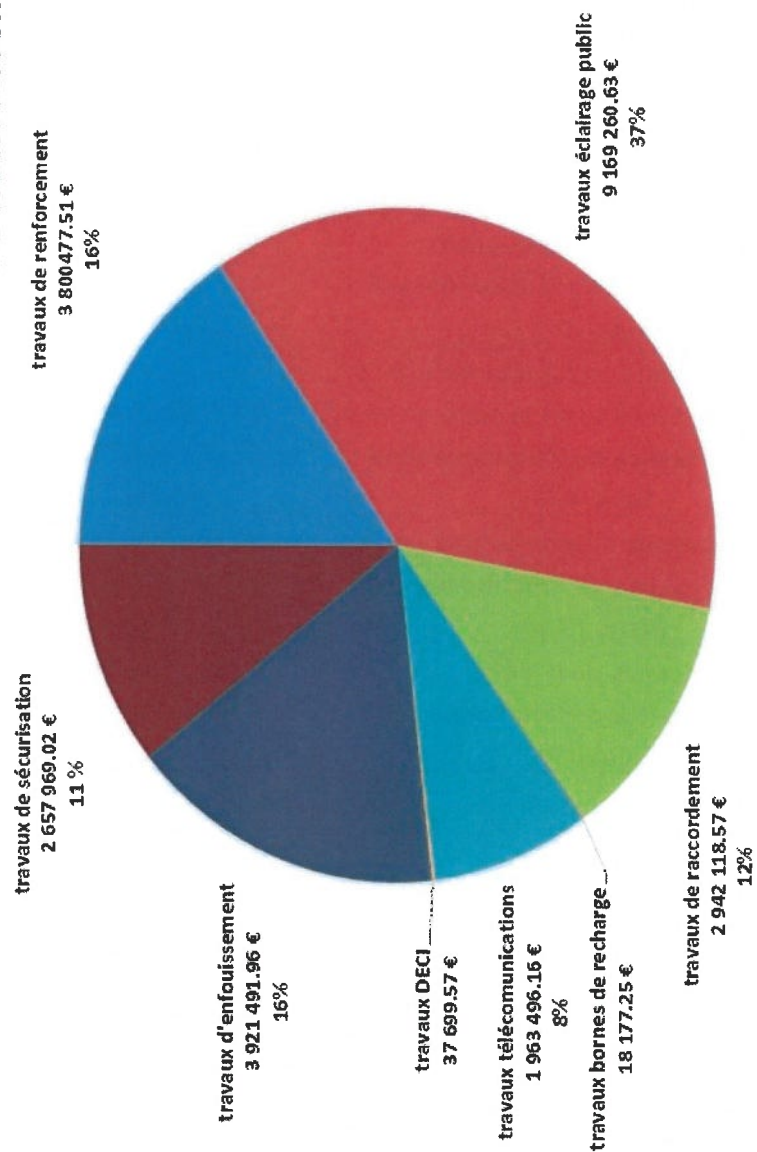
DEPENSES D'INVESTISSEMENT (hors ligne 001 - report de l'exercice 2019) 27 099 399,39 €



RECETTES D'INVESTISSEMENT
34 260 953.40 €

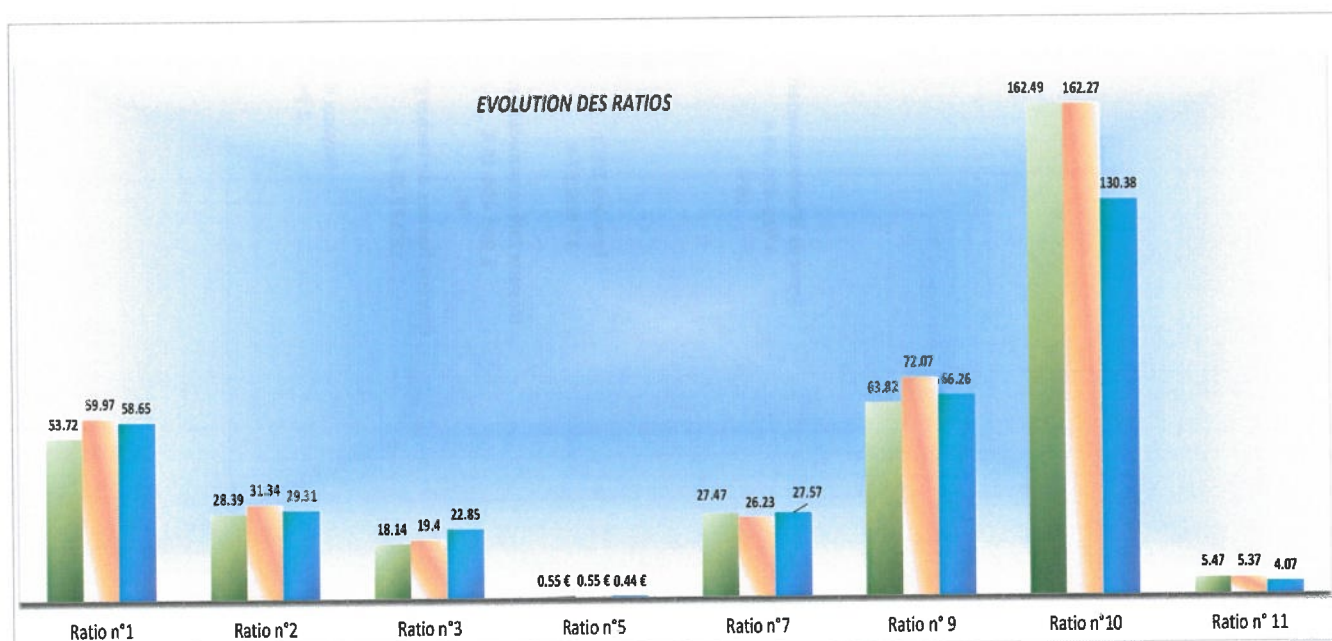


REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT MANDATEES PAR TYPE DE TRAVAUX en 2020



RATIOS DE STRUCTURE – CA 2020

INTITULE DES RATIOS	MONTANT	RATIO
Dépenses d'Exploitation / Dépenses Réelles de fonctionnent	6 667 369.18 € 11 368 835.49 €	
Ratio n°1	0.5865	58.65%
Produits de l'exploitation / Recettes Réelles de fonctionnement	5 095 162.27 € 17 384 954.73 €	
Ratio n°2	0.2931	29.31%
Transferts Reçus / Recettes Réelles de fonctionnement	3 972 436.48 € 17 384 954.73 €	
Ratio n°3	0.2285	22.85%
Encours de la dette / Population	708 333.33 € 1601845	
Ratio n°5	0.4422	0.44 €
Dépenses de Personnel/ Dépenses réelles de fonctionnement	3 134 299.67 € 11 368 835.49 €	
Ratio n° 7	0.2757	27.57%
Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital Recettes réelles de fonctionnement	11 518 835.49 € 17 384 954.73 €	
Ratio n° 9	0.6626	66.26%
Dépenses d'Equipement/ Recettes réelles de fonctionnement	22 666 608.19 € 17 384 954.73 €	
Ratio n° 10	1.3038	130.38%
Encours de la dette/ Recettes réelles de fonctionnement	708 333.33 € 17 384 954.73 €	
Ratio n° 11	0.0407	4.07%



Xavier PINTAT se retire de la salle en cédant la présidence de la séance au doyen d'âge, Marcel DURANT. Ce dernier fait procéder au vote.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, adopte le compte administratif 2020 du budget principal du SDEEG.

BUDGET ANNEXE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

L'exécution du Budget Annexe EnR 2020 est constituée de dépenses et recettes relatives à l'exploitation des panneaux photovoltaïques installés sur la Commune de Le Teich & sur la Commune de Belin Beliet pour la Communauté de Commune de Val de l'Éyre.

DEPENSES REALISEES

- Section d'exploitation

18 889.77 € - dépenses d'exploitation (assurances, constitution de dossiers, audits, amortissements & intérêts d'emprunt ...).

- Section d'investissement

6 596.86 € - dépenses relatives au remboursement de l'emprunt pour le chantier de BELIN- BELIET, ainsi que l'amortissement de la subvention reçue pour les travaux d'installation des panneaux photovoltaïques du chantier du TEICH

TOTAL DES DEPENSES : 25 486.63 €

RECETTES REALISEES

- Section d'exploitation

26 681.31 € - excédent constaté de l'exercice 2019

30 236.75 € - vente de la production d'énergie ainsi que l'amortissement de la subvention reçue pour les travaux d'installation des panneaux photovoltaïques du chantier du TEICH

- Section d'investissement

112 064.80 € - excédent constaté de l'exercice 2019

12 789.00 € - amortissements

TOTAL DES RECETTES : 181 771.86 €

Xavier PINTAT se retire de la salle en cédant la présidence de la séance au doyen d'âge, Marcel DURANT. Ce dernier fait procéder au vote.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, adopte le compte administratif 2020 du budget annexe EnR du SDEEG.

4 – Comptes de gestion 2020

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, adopte les Comptes de Gestion 2020 dressés par le payeur

Il est à noter que ces documents sont en concordance avec les Comptes Administratifs 2020.

Le développement complet des Comptes de Gestion 2020 peuvent être consultés auprès du service comptabilité du SDEEG aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Xavier PINTAT profite de l'occasion pour remercier Henri DECROS, payeur départemental, pour la qualité des conseils prodigués au SDEEG.

5 – Affectation des résultats

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

BUDGET PRINCIPAL 2020

Le Résultat de clôture de l'Exercice 2020 dégage un excédent brut cumulé de 7 489 340.66 €

Besoin de Financement de la Section d'Investissement

Solde d'exécution Sect° Inv. 2020 cumulé	Dép. Engagées Non Mandatées	Restes à Réaliser
2 770 779.60 €	- 11 633 183.23 €	+ 4 853 730.89 €
SOIT UN TOTAL DU BESOIN DE FINANCEMENT (BS2020 I/R 1068) = 4 008 672.74 €		

Le solde étant repris en excédent reporté de la Section de Fonctionnement ligne 002 pour : 3 480 667.92 €

BUDGET ANNEXE 2020 PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

Résultat cumulé..... 156 285.23 €
Restes à Réaliser..... 0 €

Le Résultat de clôture de l'Exercice 2020 dégage un excédent brut cumulé de la Section d'exploitation de 38 028.29 €

Ce solde étant repris en excédent reporté de la Section de Fonctionnement ligne 002 pour 38 028.29 €

Le Résultat de clôture de l'Exercice 2020 dégage un excédent brut cumulé de la Section d'Investissement de

Solde d'exécution Sect° Inv. 2020 cumulé (R001)	Dép. Engagées Non Mandatées	Restes à Réaliser
118 256.94 €	0 €	0 €

Ce solde étant repris en excédent reporté de la Section d'Investissement ligne 001 pour 118 256.94 €

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, adopte les affectations des résultats suivant les présentations ci-dessus.

6 – Budgets supplémentaires 2021

Après examen par la Commission des finances du SDEEG, Marcel DURANT présente le projet de budget supplémentaire 2021 du SDEEG qui s'établit comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

A – SECTION DE FONCTIONNEMENT

1) Fonctionnement Dépenses :

F.D chap 011 Charges à caractère général.....	257 966.00 €
F.D chap 012 Charges de personnel.....	314 250.00 €
F.D chap 023 Virement à la section d'investissement.....	1 584 448.00 €
F.D chap 042 Opération d'ordre de transfert entre sections....	11 334.00 €
F.D chap. 65 Autres charges diverses de gestion courante.....	10 151.22 €
TOTAL.....	2 178 149.22 €

2) Fonctionnement Recettes :

F. R chap 002 Excédent antérieur reporté Fonct°	3 480 667.92 €
Cette ligne budgétaire intègre le résultat net excédentaire 2020 reporté.	
F.R chap 013 Atténuations de charges.....	10 000.00 €
F.R chap 70 Produits des services.....	<u>310 597.00 €</u>
TOTAL.....	3 801 264.92 €

☞ Total fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement	2 178 149.22 €
Recettes de fonctionnement	3 801 264.92 €

B – SECTION D'INVESTISSEMENT

☞ Dépenses

I. D 276348 Communes.....	650 000.00 €
Opération d'ordre budgétaire permettant de constater une créance envers une collectivité dans le cadre du programme Eclairage Public en avance remboursable (à rapprocher des comptes 4581, 2317 & 4582) :	
I.D 2051 Concessions et droit similaires (logiciels)	
Nouveaux crédits.....	21 432.00 €
Crédits de report	<u>24 070.00 €</u>
Soit un total de	45 502.00 €
I.D 2041482 Subvention d'Equipement	
Nouveaux crédits.....	313 741.00 €
Crédits de report.....	<u>267 104.01 €</u>
Soit un total de	580 845.01 €
I.D chap 21 Immobilisations corporelles (matériel de bureau & informatique, mobilier, véhicules, tvx sdeeg)	
Nouveaux crédits.....	59 656.00 €
Crédits de report.....	<u>94 412.51 €</u>
Soit un total de.....	154 068.51 €
I.D 2315 Dépenses sur réseau concédé de distribution publique d'énergie électrique	
Ajustement des crédits d'investissement sur le réseau concédé par rapport au Budget Primitif et aux prévisions d'attribution des crédits du FACE sur les programmes de renforcement, de raccordement et d'effacement.	
Nouveaux crédits.....	2 749 427.00 €
Crédits de report	<u>3 863 035.98 €</u>
Soit un total de	6 612 462.98 €
I.D 2317 Dépenses en Eclairage Public Concédé, DECI & IRVE (mobilité)	
Nouveaux crédits.....	2 216 500.00 €
Crédits de report	<u>5 966 164.15 €</u>
Soit un total de	8 282 664.15 €
I.D 261 Titre de Participation (SEM)	
Crédits de report	600 000.00 €
I.D 458 Opérations pour le compte de tiers (Conventions Temporaires)	
Crédits de report	<u>818 396.58 €</u>
TOTAL	17 743 939.23 €

☞ Recettes

I. R 001 Solde d'exécution d'inv. reporté..... 2 770 779.60 €
Reprise du solde d'exécution de la section d'investissement 2020

I. R 021/021 Virement de la section de fonctionnement... 1 584 448.00 €

I. R 28/040 Amortissement 11 334.00 €

I. R 2317 Invest°. Tvx d'Eclairage public Avance Remboursable transfert de compétence
650 000.00 €

Opération d'ordre budgétaire permettant de constater une créance envers une collectivité dans le cadre du programme Eclairage Public en avance remboursable (à rapprocher des comptes 4581, 2317 & 4582) :

I. R 1068/040 Affectation..... 4 008 672.74 €
Afin de couvrir en priorité le besoin réel de financement de la section d'investissement

I. R chap 13 Subventions d'investissement

Réajustement des crédits par rapport au Budget Primitif sur les programmes d'effacement et de raccordement pour le programme 2021

Nouveaux crédits	3 406 733.00 €
Crédits de report	4 035 334.31 €
Soit un total de	7 442 067.31 €

I. R 2762 Créances sur transfert de droit à déduction de TVA

Ajustement des crédits d'investissement sur le réseau concédé par rapport au Budget Primitif.

Nouveaux crédits	458 241.00 €
------------------------	--------------

I.R 4582... Opérations pour le compte de tiers (Conventions Temporaires)

Crédits de report	818 396.58 €
-------------------------	--------------

TOTAL.....	17 743 939.23 €
-------------------	------------------------

☞ Total investissement (Crédits Report inclus) :

Dépenses d'Investissement 17 743 939.23 €

Recettes d'Investissement 17 743 939.23 €

Le Comité Syndical, oui l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, adopte le budget supplémentaire 2021 du budget principal du SDEEG.

**BUDGET ANNEXE M41
PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES**

Marcel DURANT donne lecture du projet de budget supplémentaire du budget annexe EnR 2021 qui s'établit comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses :

011 - Charges à caractère général..... 3 500.00 €

65 - Autres charge de gestion courante..... 1 000.00 €

TOTAL.....	4 500.00 €
-------------------	-------------------

Recettes :

002 Résultat exploitation de l'exercice 2020..... 38 028.29 €

☞ Total exploitation :

Dépenses d'exploitation 4 500.00 €

Recettes d'exploitation 38 028.29 €

SECTION D'INVESTISSEMENT**Dépenses :**

020 - Dépenses imprévues (investissement)..... 3 256.94 €

21 - Installation matériel et outillage technique Nouveaux crédit..... 115 000.00 €

TOTAL..... 118 256.94 €**Recettes :**

001 Solde d'exécution reporté de l'exercice 2020..... 118 256.94 €

☞ Total investissement (Crédits Report inclus) :

Dépenses d'Investissement 118 256.94 €

Recettes d'Investissement 118 256.94 €

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, adopte le Budget Supplémentaire 2021 du budget annexe de production d'énergies renouvelables du SDEEG.

7 – Admission en non-valeur

Le Payeur Départemental a transmis un état d'admission en non-valeur. Il correspond à un titre de recettes émis sur l'exercice 2019 envers un fournisseur d'électricité redevable de la taxe locale sur la consommation.

Il s'agit donc d'une recette qui n'a pu être recouvrée.

Il convient pour régulariser la situation budgétaire du SDEEG de l'admettre en non-valeur.

Cet état se décline comme suit :

Motif de la présentation en non-valeur	Exercice concerné	Montant
Non Valeurs – Poursuites infructueuses	2019	151.22 €
	TOTAL	151.22 €

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, admet le montant de 151.22 € en non-valeur.

8 – Modification de postes au tableau des effectifs

Un agent du SDEEG, actuellement positionné au grade d'Adjoint technique territorial, a réussi son concours d'Agent de maîtrise et est inscrit sur la liste des candidats admis session 2021 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

Afin de lui permettre d'évoluer dans sa carrière, il est nécessaire de le nommer sur ce nouveau grade et de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

- Transformation d'un poste d'Adjoint technique territorial à temps complet en un poste d'Agent de maîtrise territorial à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, modifie le tableau des effectifs en ce sens et autorise Monsieur le Président à effectuer les démarches nécessaires pour nommer l'agent concerné.

9 – Modification des statuts du SDEEG

Modifiés à six reprises, soit en 1962, en 1994, en 2006, en 2014, en 2015 et en 2016, les statuts du SDEEG doivent être adaptés afin de préciser un certain nombre d'aspects juridiques liés à l'évolution du secteur énergétique comme de celui des collectivités.

Le projet de statuts rénovés du SDEEG a pour principal objet :

- de modifier la dénomination du syndicat en SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE, ce qui permettra de prendre en compte l'intégralité des compétences du SDEEG et non plus l'unique compétence électrique,
- de mettre en conformité les statuts avec les dispositions du CGCT en matière d'adhésion et de retrait de collectivités,
- de préciser le cadre des compétences exercées,
- de s'adapter à la nouvelle législation en matière d'envoi dématérialisé des convocations.

Les évolutions sur les compétences concernent :

- la distribution d'électricité et le gaz : la rédaction reprend les éléments de l'article L.2224-31 du CGCT en précisant les prérogatives du SDEEG en tant qu'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et de gaz
- l'éclairage public : extension de la compétence à l'éventuelle installation d'équipements communicants, accessoires de l'éclairage public
- l'achat et la vente d'énergies : la possibilité est donnée de proposer à tout tiers public comme privé d'utiliser cette compétence
- la transition écologique : Des précisions sont apportées sur l'ensemble des prestations exercées par le SDEEG qui pourront également être proposées à des personnes morales, publiques ou privées, non membres. Etant entendu que les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.
- la Défense Extérieure Contre l'Incendie : la compétence est précisée conformément à la législation en vigueur.
- l'urbanisme et le foncier: L'accompagnement en matière de planification et en matière de rédaction d'Actes en la Forme Administrative est ajouté
- le SIG : la compétence, initialement intitulée « cartographie » a évolué en Système d'Information Géographique.

Article 1 Composition et Dénomination

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ci-après dénommés « membres », adhèrent au SDEEG, syndicat mixte fermé régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les présents statuts.

Des collectivités limitrophes ou proches du département de la Gironde peuvent y adhérer, avec l'accord du Comité Syndical, lorsque des raisons techniques le justifient.

L'acronyme SDEEG signifie Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde, ci-après désigné le « Syndicat ».

Article 2 Adhésion, retrait, transfert et reprise de compétences

2.1 Adhésion – retrait

L'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

2.2 Transfert de compétence

Toute commune ou EPCI déjà membre du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs des compétences des présents statuts.

Tout transfert d'une nouvelle compétence intervient par délibération de l'assemblée délibérante du membre.

2.3 Reprise de compétence

La reprise d'une compétence, visée aux statuts par un membre du Syndicat intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concernée et de l'organe délibérant du Syndicat.

Par accord entre les parties, le mode de reprise de compétence s'effectue de deux manières :

- La reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du(des) services et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions.
- Le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Sous réserve de respecter les conditions précédentes, la reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire, cette date ne pouvant précéder celle de l'expiration des contrats ou conventions cités à l'alinéa précédent ;

Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les autres modalités de reprise de compétence non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

Article 3 Siège du syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé 12 Rue Cardinal Richaud, 33300 BORDEAUX.

Article 4 Compétences exercées

4.1 En matière de distribution d'électricité

A) Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public, du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;

B) Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT ;
- contrôle et/ou paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L. 342-11 du Code de l'énergie lorsque la commune concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux ;
- établissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passages de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT ;
- participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 du Code de l'énergie ;
- mise en oeuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

4.2 En matière de distribution de gaz

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, la gestion directe d'une partie de ces services ;
- choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L. 432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ; de la mise en oeuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- participation à l'équilibre financier des extensions de réseaux
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires
- À la demande expresse des communes concernées et après accord avec celles-ci sur le financement, la maîtrise d'ouvrage d'extension de réseau à l'initiative des communes desservies ou pour la création de réseaux dans des communes non desservies
- communication aux membres du Syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

4.3 En matière d'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande, les compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.

- maîtrise d'œuvre des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat.
- maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière.
- maîtrise d'œuvre de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de collectivités membres ou non membres dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

L'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion d'équipements communicants raccordés sur les installations d'éclairage public, des équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population, ou d'animation lumineuse sur les bâtiments.

4.4 En matière d'achat et de vente d'énergies

Le syndicat, pour le compte des membres ou tout tiers, personne publique ou personne privée, qui a conventionné avec le Syndicat, exerce les activités suivantes :

- La négociation et la passation des contrats de fournitures d'électricité et de gaz ;
- La représentation des intérêts de ses membres et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs.

4.5 En matière de transition énergétique et écologique

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de tout tiers, personne publique ou personne privée, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT, et notamment :

A) Des actions de planification

- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 et L. 229-26 du Code de l'environnement ;
- Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET

B) Des actions d'efficacité énergétique

- audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments publics,
- installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Energie.
- réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc.
- réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement
- réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés ; le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du CGCT.
- réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution
- Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;
- Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;
- Réalisation de prestations techniques réglementaires sur les bâtiments publics.

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

Les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.

C) Des actions pour promouvoir et produire des énergies renouvelables

Le Syndicat peut favoriser le développement des sources d'énergies renouvelables. Il peut aménager, exploiter faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L.2224-32 du CGCT, toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur.

D) Des actions pour développer les mobilités alternatives

En application de l'article L.2224-37 du CGCT, les communes peuvent transférer au Syndicat leur compétence :

- Création et entretien des infrastructures de charge, nécessaires à l'usage de véhicules électriques, hybrides rechargeables ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules. Dans ce cadre, il peut être conduit à acheter de l'électricité ou du gaz nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge

4.6 En matière de distribution publique d'eau potable

Le syndicat peut assurer tout ou partie des missions suivantes :

- Réalisation d'un schéma directeur des ressources en eau et des interconnexions
- Gestion d'un fonds départemental de péréquation visant à rapprocher les tarifs
- Préservation de la ressource, production, transport et stockage de l'eau
- Distribution : exploitation du service ou conclusion, suivi et contrôle d'un contrat d'exploitation

4.7 Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande ou de personnes privées propriétaires de Points d'Eau Incendie courant à la DECI, les compétences suivantes :

- Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau Incendie identifiés,
- L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau
- Les actions de maintenance
- La réalisation matérielle des opérations liées à la police spéciale de la DECI à savoir :
 - o L'analyse des risques et la planification des moyens (schéma communal de défense incendie)
 - o Les contrôles techniques des Points d'Eau Incendie

4.8 En matière d'assainissement

Le syndicat peut assurer tout ou partie des missions suivantes :

- Contrôle, entretien et exploitation des stations
- Contrôle, entretien et exploitation des postes de relèvement
- Collecte, transporte et épuration des eaux usées,
- Entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées
- Elimination des boues
- Gestion des usagers
- Participation à un fonds de mutualisation du renouvellement des équipements électromécaniques
- Contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC).

4.9 En matière de déchets

Le Syndicat peut assurer tout ou partie des missions suivantes :

- Création et exploitation d'installations de recyclage et de valorisation des déchets
- Groupement de commandes pour traitement et recyclage

4.10 En matière d'urbanisme et de foncier

Le syndicat assure pour les membres qui le demandent tout ou partie des tâches suivantes liées à l'urbanisme.

- L'instruction des Autorisations du Droit du Sol (ADS) dont
 - o La pré-instruction : obtention des pièces nécessaires à l'étude du dossier, recueil de l'avis des services et personnes compétents selon les dossiers, information du pétitionnaire sur les délais d'examen du dossier ;
 - o L'instruction : vérification de la compatibilité du projet encas de prescriptions particulières à la zone, vérification de la conformité du dossier avec le règlement du document d'urbanisme ;
 - o La post-instruction : rédaction d'un projet de décision
 - o Appui technique pour la réalisation des contrôles de conformité à l'issue des travaux.
 - o La gestion des recours gracieux et contentieux.
- L'accompagnement à la planification à travers des prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la définition du besoin, le choix et le suivi des prestataires missionnés pour la rédaction d'un document d'urbanisme
- La rédaction des Actes en la Forme Administrative : rédaction de délibération, constitution du dossier (état civil des propriétaires, état hypothécaire, certificats, avis des domaines.), préparation de la publication au service de publicité foncière et aide juridique. Cette prestation peut être proposée également à des non adhérents (personnes privées) lorsqu'il s'agit d'un Acte en la Forme Administrative conclu avec une collectivité adhérente.

4.11 En matière de Système d'Information Géographique (SIG)

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui le lui demandent les services suivants :

- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat.
- Etude, réalisation et financement d'un projet de PCRS et de tous les travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;
- Services visant à doter les membres d'un système d'information géographique ;
- Aide technique à la gestion du système d'information géographique ;
- Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels

Article 5 Le Comité Syndical

Le Comité Syndical se compose de membres désignés par les assemblées délibérantes des structures selon la répartition suivante :

1. Communes et EPCI autres que les syndicats intercommunaux d'électrification

NOMBRE D'HABITANTS (INSEE au 1er janvier de l'année n)	NOMBRE DE DELEGUES
1 à 2 000	1
2 000 à 10 000	2
10 001 à 30 000	3
30 001 à 50 000	4
50 001 à 70 000	5
70 001 à 100 000	6
100 001 à 400 000	8
Métropole	Article L5217-7 CGCT

2. Syndicats Intercommunaux d'électrification

NOMBRE DE COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES
2 à 5	3
6 à 10	4
11 à 15	5
16 à 20	6
21 à 25	7
26 à 30	8
31 à 35	9
36 à 40	10
41 à 45	11
46 à 50	12
51 à 55	13
56 à 60	14
61 à 65	15
66 à 70	16
71 à 75	17
76 à 80	18
81 à 85	19
86 à 90	20

Une même personne ne peut être désignée comme délégué que par une seule commune ou EPCI adhérent au Syndicat.

Article 6 Les Collèges

Le Syndicat est composé de collèges représentatifs des compétences exercées.

Les collèges sont :

- L'électricité
- Le gaz
- L'éclairage public
- La transition écologique : maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables ; achat et vente d'énergie ; mobilités alternatives ; valorisation des déchets
- L'eau, l'assainissement, la DECI
- L'urbanisme, le foncier et le SIG

Sont membres d'un collège, les collectivités qui adhèrent à au moins une des compétences d'un collège.

Les collèges ont la charge de décider des affaires qui relèvent spécifiquement des compétences qui leur correspondent.

Au sein de chaque collège, chaque collectivité est représentée par un membre. Ce membre porte un nombre de voix égal à la population (suivant INSEE au 1^{er} janvier de l'année n) desservie par la compétence exercée par le syndicat, dans les conditions de vote prévues à l'article 8 des statuts.

Chaque collège fonctionne sous l'autorité du Président du Syndicat chargé d'organiser les délibérations à prendre lorsqu'elles relèvent de la compétence du collège. Il est éventuellement assisté d'un ou plusieurs vice-présidents.

Les collèges sont réunis à l'occasion de chaque comité syndical. Ils peuvent être réunis, hors ces réunions, à l'initiative du Président du syndicat ou du vice-président concerné.

Article 7 Fonctionnement du Comité Syndical

7.1 Le Comité Syndical se réunit, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des collectivités membres. Il peut se réunir également en fonction des dispositions des articles L 5211-11 2^{ème} alinéa (séance à huis clos) du CGCT. Les décisions sont prises à la majorité, chaque membre disposant d'une voix. Elles sont consignées sous la forme de délibérations sur un registre approprié. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

7.2 Le Comité Syndical peut déléguer, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, une partie de ses attributions au Président, aux vice-présidents, à l'exception :

- Du vote du budget et de l'approbation du compte administratif
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonction ou de durée du Syndicat
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 8 Procédure de vote au Comité Syndical

8.1 Lors du Comité syndical, les délibérations soumises au vote sont réparties, à l'initiative du Président et après avis du bureau, entre :

- o Les délibérations qui, par leur objet, relèvent de la compétence d'un collège
- o Les délibérations de caractère général qui relèvent de la compétence du Comité Syndical.

8.2 Les délibérations qui relèvent de la compétence d'un collège sont adoptées par le collège selon la règle suivante : Chaque collectivité est représentée par un membre, qui porte un nombre de voix égal à la population de la collectivité considérée.

Lorsqu'une collectivité adhère à une compétence que pour une partie de son territoire, seule la population de cette partie est prise en compte. Si elle adhère à plusieurs compétences au sein d'un même collège, et que la population concernée n'est pas identique pour ces compétences, le chiffre à prendre en compte est celui de la compétence pour laquelle la population est la plus importante.

En matière de distribution Electrique, nulle collectivité ne peut détenir plus de 50% des voix. Si une collectivité, par ce dispositif, est dans cette situation, son nombre de voix est calculé sur la base de 50% du total des voix du collège. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des votants présents ou représentés.

8.3 Les délibérations qui relèvent de la compétence du Comité Syndical sont prises à la majorité des voix du Comité exprimée par les membres présents ou représentés ; la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations relatives :

- o A la fixation du nombre de membres du bureau et leur élection
- o Au vote du budget, des décisions modificatives, du compte administratif
- o A la participation à des organismes extérieurs tels que syndicats, sociétés, associations
- o A la création de structures annexes, telles que régies

sont de la compétence du Comité Syndical ; le ou les collèges ayant été, le cas échéant, appelé(s) à formuler un avis.

Article 9 Le Président

Le Président est élu par le Comité Syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
- Il est le chef des services du Syndicat et le représente en justice. Il est chargé de la bonne application du règlement intérieur.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.
Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur Général des Services.

Article 10 Le Bureau

Le Bureau, conformément aux articles L 5711-1 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, est composé du Président du Comité Syndical, de ses vice-présidents, dont le nombre est fixé par le Comité Syndical, ainsi que d'autres membres, élus par le Comité Syndical.

Le Président et les vice-présidents sont élus après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président peut recevoir des délégations du Comité Syndical.

Article 11 Budget

Le budget est voté par le Comité syndical, sur proposition du Président.

Il reprend l'ensemble des dépenses et des ressources du Syndicat.

- Les charges du Syndicat incluent toutes les dépenses destinées à être exposées au cours de l'exercice ainsi que les amortissements et provisions calculées selon la réglementation et les normes en vigueur.
- Les ressources du syndicat comprennent :
 - o Les contributions des collectivités adhérentes fixées par le Comité Syndical en fonction des compétences exercées au bénéfice de chaque membre.
 - o Les produits des services rendus.
 - o Les frais de contrôle.
 - o Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes mandatés par l'Etat, des associations, des professionnels et des particuliers
 - o Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, et de toute autre organisme susceptible d'en attribuer
 - o Le produit des emprunts, des locations de biens
 - o Les dons et legs qui ne sont pas grevés de condition ou de charge
 - o Tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 Le Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur Départemental des Finances publiques, sur proposition du Syndicat.

Article 13 Dissolution du syndicat

La dissolution du Syndicat se fait en application des articles L 5711-1 et L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 Durée du syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Jean-Louis SAUMON interroge le Président sur la nécessité de délibérer expressément pour toute collectivité dans un délai de 3 mois.

Xavier PINTAT lui répond qu'en vertu de l'article L5211-20 du CGCT, l'organe délibérant de chaque collectivité dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Dominique IRIART explique qu'il n'en demeure pas moins important que les collectivités délibèrent favorablement, ce qui permettra à celles-ci de mieux connaître les missions remplies par notre syndicat.

En marge de cette discussion, Xavier PINTAT précise l'intérêt de la dématérialisation telle que prévue à l'article 7 des statuts.

De son côté, Pierre DUCOUT évoque l'intérêt des actes en la forme administrative pour les petites communes.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, adopte cette proposition de modification statutaire et autorise le Président à lancer cette procédure de modification.

10 – Nomination d'un nouvel administrateur de la SEM Gironde Energies

La SEM Gironde Energies, créée en septembre 2019, développe, réalise et exploite des équipements d'énergies renouvelables : photovoltaïque, méthanisation, et GNV.

La SEM permet ainsi :

- de lever de nouveaux financements privés
- d'assouplir les procédures administratives de développement des projets
- d'associer les collectivités et/ou les citoyens à des projets d'énergies renouvelables à travers les créations de sociétés de projets territorialisées

A ce jour, la SEM produit déjà 480 MWh par an grâce à des panneaux photovoltaïques installés sur des toitures ou des ombrières de collectivités.

Conformément aux statuts de la SEM Gironde Energies et notamment son article 15.1, les représentants des collectivités locales au Conseil d'Administration de la SEM sont désignés par leur Assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L1524-5 du CGCT.

A ce jour, le SDEEG a désigné 6 administrateurs au sein de cette instance.

Or, il convient de pourvoir au remplacement de Nathalie LE YONDRE, qui a souhaité céder sa place.

Karine DESMOULIN, Vice-Présidente du SDEEG en charge des énergies renouvelables, a fait acte de candidature pour être désignée en tant qu'administratrice.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, désigne Mme Karine DESMOULIN administratrice de la SEM Gironde Energies.

11 – Prises de participation projets SEM

L'article L1524-5 du CGCT stipule que « toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration, en application du premier alinéa du présent article. »

Or, la SEM Gironde Energies envisage de créer 3 filiales et de prendre une participation dans 1 société à travers :

- La création de la société Rauzan EnR1, qui sera détenue à 100% par la SEM Gironde Energies, pour construire et exploiter un parc au sol de 2.9 MWc sur une ancienne décharge de Bordeaux Métropole. L'apport en capital sera de 1000€. Le financement des projets sera ensuite assuré par des apports en compte courant associé et de l'emprunt pour un investissement total de 2 439 450 €. La SEM étant le seul actionnaire, elle assurera la présidence et la gérance de cette société.
- La création de la société La Réole EnR, qui sera détenue à 51% par la SEM Gironde Energies, pour développer, construire et exploiter des équipements photovoltaïques sur le territoire de la commune de la Réole pour un investissement de départ de 450 000 € représentant une puissance installée de 400 kWc. La Régie Multiservices de la Réole détiendra 49% des parts de cette société et assurera la Présidence de la société. La Sem Gironde Energies assurera la gérance.

- La création de la société Bazas EnR, qui sera détenue à 51% par la SEM Gironde Energies, pour développer, construire et exploiter des équipements photovoltaïques sur le territoire de la commune de Bazas pour un investissement de départ de 120 000 € correspondant aux frais de développement d'une centrale au sol de 2 MWc auxquels il conviendra d'ajouter 400 000 € d'investissement pour la construction de 3 toitures photovoltaïques. La Régie de Bazas détiendra 24,5%, la commune de Bazas 24,5% des parts de cette société et assurera la Présidence de la société. La Sem Gironde Energies assurera la gérance.
- La création d'une société de projet pour construire et exploiter la station BIOGNV de Beychac-et-Cailleau dans laquelle la SEM Gironde Energies détiendra 40%. GNVERT, filiale d'ENGIE, à l'origine du projet détiendra 60%. L'apport en capital de la SEM sera de 4 000€. Le financement des projets sera ensuite assuré par des apports en compte courant associé et de l'emprunt pour un investissement total de 2 millions d'€.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, valide ces 4 prises de participations de la SEM Gironde Energies.

12 – Libération solde capital SEM Gironde Energies

La participation du SDEEG (1 200 000 €) au capital de la SEM Gironde Energies n'a été libéré qu'à 50% à la création de cette structure en 2019.

Pour mémoire, le SDEEG détient 58,53% du capital de la SEM Gironde Energies (2 050 000 €).

Or, l'exposé des comptes qui a été fait en Conseil d'Administration de la SEM le 26 mai dernier a mis en évidence le besoin de financement complémentaire de Gironde Energies, afin de lui permettre de mener à bien ses différents projets d'énergies renouvelables.

Le Conseil d'Administration a donc souhaité demander à notre syndicat la libération du solde de 600 000 €.

Cette somme, ayant déjà été engagée au budget du SDEEG en 2019, puis inscrite en crédits report, cette libération est donc prévue au budget 2021 du SDEEG.

L'appel de fonds pourrait être émis à la fin du mois de juin pour un versement avant le 1er septembre 2021.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, approuve la libération du solde de la participation du SDEEG au profit de la SEM Gironde Energies.

13 – Nouveau contrat de concession ENEDIS / EDF

Conformément à la législation en vigueur, les autorités concédantes telle que le SDEEG organisent le service public de la distribution électrique.

A ce titre, elles négocient et concluent les contrats de concession fixant le cadre dans lequel le concessionnaire exerce ses missions, et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public, en vertu de l'article L2224-31 du CGCT.

Le quasi-monopole qui caractérise la distribution publique d'électricité en France incite à l'élaboration d'un modèle national de contrat de concession.

Ainsi, le modèle actuel qui régit les relations entre le SDEEG et ENEDIS découle d'un précédent modèle adopté en 1992, appliqué à la quasi-totalité des concessions de notre pays.

En raison d'un paysage énergétique particulièrement mouvant (ouverture du marché de l'électricité, transition énergétique, avènement des métropoles, ...), il est apparu nécessaire d'élaborer un nouveau modèle de cahier des charges de concession.

Ce dernier a été signé par la FNCCR le 21 décembre 2017 pour être décliné à l'échelle de chaque territoire après négociations locales avec ENEDIS.

Certains principes et objectifs ont été réaffirmés dans ce nouveau modèle :

- La préservation de la solidarité entre le monde urbain et le monde rural avec pour « pierre angulaire » le maintien de la péréquation.

- L'intégration de la transition énergétique dans l'évolutivité des réseaux et l'importance de la donnée.
- Le nécessaire équilibre entre la durée du contrat et les possibilités d'adaptation de celui-ci par le biais de clauses de revoyure.

En matière d'économie concession, ENEDIS a plaidé pour une suppression des dotations aux prévisions pour renouvellement avec, en contrepartie, la mise en place d'un dispositif performant de schéma directeur et de programmes pluriannuels d'investissement. Ce dispositif se caractérise par la mise en place d'un compte séquestre et de pénalités financières en cas de non réalisation des travaux prévus par ENEDIS.

Par ailleurs, on peut noter une simplification et une sécurisation des flux financiers, via les redevances de concession R1 et R2.

Le nouveau modèle de contrat s'articule autour des pièces et documents suivants :

- Une convention de concession
- Un cahier des charges comprenant huit chapitres et 55 articles
- Des annexes.

S'agissant plus spécifiquement du cahier des charges de concession, il convient de noter les particularités prévues à l'article 11 relatives à l'élaboration du schéma directeur et des programmes pluriannuels et annuels de travaux.

Le schéma directeur d'investissement prévu sur 30 ans (durée du contrat) a trait à l'évolution prévisible des réseaux sur le territoire de notre concession, après élaboration d'un diagnostic technique partagé entre le SDEEG et ENEDIS.

A partir de ce schéma, un premier Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) a été construit sur un « pas de temps » de 4 ans.

Puis, le SDEEG comme ENEDIS doivent décliner ce PPI sur un programme annuel d'investissement.

C'est ainsi que le SDEEG, comme le concessionnaire ENEDIS, se sont fixés des objectifs ambitieux visant à :

- Eradiquer les câbles papier imprégné.
- Diminuer le critère B (temps de coupure) pour le ramener à un seuil équivalant à la moyenne nationale.
- Sécuriser les réseaux en diminuant drastiquement la part de fils nus. A titre d'exemple, le SDEEG s'engage à supprimer tous les fils nus en zone rurale sur 3 PPI, soit en 12 ans, sous réserve d'un maintien des dotations actuelles du FACE.
- Améliorer le temps de réalimentation du réseau par la mise en place d'appareils télécommandés.
- Maîtriser et traiter les chutes de tension des départs HTA.
- Supprimer les postes type cabine haute.

A la différence du SDEEG, les engagements d'ENEDIS figurant au PPI en matière de travaux doivent être obligatoirement réalisés, faute de quoi un système de pénalités est institué par le biais d'un compte séquestre (7% du montant des travaux restants à réaliser).

Si à l'issue d'un délai de 2 ans, lesdits travaux ne sont toujours pas réalisés, le SDEEG conservera la somme bloquée pour les réinjecter sur le réseau de distribution.

Une innovation importante dans le nouveau contrat de concession concerne également l'intégration de la transition énergétique à travers le chapitre 3 intitulé « Engagements environnementaux et sociétaux ».

Ce chapitre évoque la mise à disposition de données pour accompagner la transition énergétique (article 15) ou encore l'insertion des énergies renouvelables (article 16) ainsi que la maîtrise de la demande en électricité (article 21).

Enfin, il convient de souligner d'autres dispositions novatrices tels que les territoires à énergie positive, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques, le service de flexibilité locale ou les réseaux électriques dits intelligents.

En matière de transmission des données, le SDEEG s'est attaché à ce qu'elles soient mises à sa disposition de façon à lui permettre d'élaborer des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) pour le compte des intercommunalités girondines, mais aussi de façon à lui permettre de mener des études de travaux sous sa maîtrise d'ouvrage et donc de calibrer au mieux ses investissements.

Enfin, ces données sont utiles pour porter des actions en matière de transition énergétique aux cotés des collectivités adhérentes au SDEEG.

S'agissant plus spécifiquement des flux financiers, le mode de calcul des redevances de concession R1 et R2 (article 2 de l'annexe 1) a été modernisé et simplifié. Il est à noter que les principales innovations ont trait à la redevance d'investissement dite R2.

En effet, celle-ci se caractérise par deux formules au choix ; le SDEEG ayant opté pour la formule suivante :

$$R2 = [(0,5B+0,2I) \times (1+PC/PD)] \times (0,01 \times D + 0,1)$$

Notre syndicat a la possibilité de changer de formule une fois tous les 10 ans. De plus, la R2 versée est égale à la moyenne de la R2 des 4 exercices précédents et de la R2 calculée de l'exercice concerné.

Enfin, la principale nouveauté concerne l'intégration d'un terme I prenant en compte les dépenses d'investissement liées à la transition énergétique (luminaires à leds ou photovoltaïques, bornes de recharge pour véhicules électriques, dispositifs de stockage d'énergie électrique, ...).

Un autre point essentiel de la négociation mérite d'être soulevé : l'article 8 concernant l'intégration des ouvrages dans l'environnement, ce qui correspond plus concrètement aux enfouissements de réseaux.

Ce dispositif de l'article 8 du cahier des charges – également prévu à l'article 4 de l'annexe 1 – reconduit le financement par ENEDIS de 40% du coût HT des effacements de réseaux électriques.

Compte tenu de la dynamique de travaux sur certains secteurs de la concession du SDEEG, ENEDIS a accepté de réévaluer sa contribution pour la porter à 1 200 000 € par an.

Cela va permettre au SDEEG de réaliser davantage d'opérations d'enfouissement, notamment sur les communes de régime urbain d'électrification.

Pour conclure sur les particularités juridiques de ce futur contrat, il est important de mentionner l'article 13 de l'annexe 1 prévoyant la mise en place d'adaptations locales.

A ce titre, le SDEEG et ENEDIS ont convenu d'un statu quo en matière d'exercice de la maîtrise d'ouvrage sur les réseaux basse et moyenne tension.

La seule innovation concerne la faculté pour le SDEEG d'exercer la maîtrise d'ouvrage pour le raccordement des producteurs d'énergie : 6 kVa pour les personnes privées et 36 kVa pour les bâtiments publics neufs.

Par ailleurs, cet article 13 comporte également des spécificités telle que la fixation de pénalités réciproques en cas de dysfonctionnements constatés en matière de modalités d'accès aux réseaux ou au niveau de l'exploitation du réseau d'éclairage public.

Tels sont les principaux éléments qui caractérisent ce futur contrat de concession d'une durée de 30 ans prévoyant également, en son article 49, les modalités de renouvellement ou d'expiration de la concession.

A ce sujet, l'hypothèse d'un non renouvellement de la concession peut s'entendre si le maintien du service ne présente plus d'intérêt par la suite de circonstances économiques ou techniques ou si le SDEEG venait à considérer qu'il est préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science.

En contrepartie, ENEDIS percevrait une indemnité tenant compte notamment du montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession.

Il est utile de préciser que les dispositions de cet article 49 ne s'appliquent pas en cas de suppression du monopole légal d'ENEDIS et n'ouvrieraient donc pas droit à indemnité pour le concessionnaire.

Le nouveau contrat de concession entrerait en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, autorise le Président à signer le contrat de concession sur les bases évoquées ci-dessus ainsi que les différentes conventions s'y rapportant et à porter publication d'un avis d'attribution de concession, conformément à la réglementation en vigueur.

14 – Modification périmètre concession GRDF

Dans le prolongement d'une délibération d'une nouvelle commune souhaitant intégrer notre concession gaz signée le 2 janvier 2012 avec GRDF, entrée en vigueur le 3 janvier 2012, il convient d'ajouter la commune suivante :

- Belin-Beliet.

Le nombre total de communes appartenant à notre concession GrDF s'élève désormais à 169 communes.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, autorise M. le Président à signer avec GRDF un avenant au contrat de concession afin de porter intégration de la commune de Belin-Beliet.

15 – Candidature ACTEE 2 – AMI « MERISIER »

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), en partenariat avec EDF, a lancé un nouvel Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), dénommé « MERISIER », à destination exclusive des établissements scolaires. Cet AMI s'appuie sur un programme ACTEE 2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) prévoyant la Valorisation de Certificats d'Economies d'Energie (CEE), sélectionné par le ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en mai dernier.

Le programme ACTEE 2 est doté d'un budget de 100 millions d'euros pour soutenir les collectivités afin d'accélérer la transition énergétique et dynamiser ainsi la commande publique. Il vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution des énergies fossiles par des énergies renouvelables dans les bâtiments publics en France métropolitaine.

Les projets retenus bénéficieront d'un soutien financier, sur les dépenses engagées jusqu'au 30 Septembre 2023, à hauteur :

- 50% pour les études techniques, le recrutement d'un économiste de flux et l'acquisition d'équipements de mesure
- 30% pour la maîtrise d'œuvre bâtiments.

Pour rappel, le SDEEG a déjà été lauréat :

- En 2019, de l'AMI « CEDRE » du programme « ACTEE 1 » sur un groupement portant sur la maintenance et l'exploitation des installations thermiques avec le SYDEC, le SDEPA et le SDEE47.
- En 2020, de l'AMI « SEQUOIA » du programme « ACTEE 2 » sur l'accompagnement des bâtiments publics à la définition et à la mise en œuvre de programmes de travaux par de l'ingénierie technique et financière.

Dans cette continuité, le SDEEG va se porter de nouveau candidat en partenariat avec le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) et Territoire Energies du Lot-et-Garonne (TE47) pour la rénovation des établissements scolaires. Cette candidature poursuit un double objectif :

- Sensibiliser le personnel scolaire et les écoliers à la transition énergétique et aux éco gestes.
- Massifier la rénovation des écoles par l'identification des travaux prioritaires, la recherche de financement, l'accompagnement lors des travaux et le suivi des consommations énergétiques.

Il est à noter que les établissements scolaires constituent des gisements potentiels importants d'économies d'énergie, eu égard à la superficie qui les caractérise.

A ce sujet, ils sont également souvent impactés par le décret tertiaire.

Pour répondre à ces ambitions, le groupement utilisera plusieurs moyens d'action, tous complémentaires :

- La mise à disposition d'un Economiste de flux chez chacun des membres
- L'accès à des audits énergétiques orientés Décret Tertiaire
- La fourniture d'outils pédagogiques pour mesurer la température et la qualité d'air
- La mise en place d'outils et de capteurs connectés pour suivre consommations, indicateurs de confort et identifier les actions d'amélioration
- L'utilisation d'une plateforme régionale de collecte et de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie opérée par les Syndicats d'Energies de Nouvelle Aquitaine
- L'accès à un marché global de Maîtrise d'œuvre pour concevoir des programmes de travaux ambitieux et optimisés pour chaque établissement
- La mise en place pour les projets les plus ambitieux d'un commissionnement tout au long de la démarche.
- L'accès à des marchés à bon de commande pour massifier des petits travaux dits de faibles investissements

Le SYDEC a été désigné comme coordinateur de cette candidature commune.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, approuve la participation du SDEEG à l'AMI « MERISIER » et autorise M. Le Président à signer tous les documents utiles à la candidature du SDEEG à ce programme.

16 – Rapport d’activité 2020 du SDEEG

Le Comité Syndical, oui l’exposé du rapporteur et après avoir délibéré, adopte le rapport d’activité 2020 du Syndicat Départemental d’Energie Electrique de la Gironde

Conformément à l’article L.5212-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport sera ensuite transmis avec le rapport d’activité du concessionnaire à chaque collectivité adhérente ou du périmètre de la concession pour ce dernier.

Ils devront faire l’objet d’une présentation en Conseil Municipal et être tenus à la disposition du public dans le cadre de la communication des délégations de service public.

En marge de ce dossier, Dominique IRIART précise que le rapport d’activité 2020 du SDEEG va être transmis pour information aux collectivités.

Tout en se réjouissant de la nouvelle présentation de ce rapport, Xavier PINTAT estime judicieux de le faire imprimer afin de le rendre plus présentable esthétiquement.

17 – Compte-rendu d’activité du concessionnaire ENEDIS

Conformément aux dispositions régissant la délégation de service public au titre du contrat de concession intervenu entre le SDEEG et ENEDIS, le concessionnaire expose son compte rendu d’activité 2020 devant les délégués.

Un document de synthèse sera ensuite transmis à chaque collectivité du périmètre de la concession.

Xavier PINTAT invite Jean PAOLETTI, Directeur ENEDIS Aquitaine Nord, à présenter les principaux points qui ont émaillé l’année 2020.

En préambule, Jean PAOLETTI se réjouit de la signature prochaine du futur contrat de concession de distribution publique d’électricité avec le SDEEG.

En ce qui concerne l’activité de la concession, il fait observer que malgré la période de crise sanitaire actuelle, la concession du SDEEG reste extrêmement dynamique.

En effet, le nombre de clients (456 899) est en augmentation tout comme le kilométrage de réseaux (9 756 km de BT et 6 628 km de HTA).

Quant aux investissements d’ENEDIS, ceux-ci restent soutenus pour atteindre 51,5 millions d’euros.

S’agissant de la qualité de l’électricité, on peut noter une baisse importante du critère B (temps de coupure moyen sur la concession). Ce dernier s’est établi à 73,4 minutes par rapport à 2019. Cela est probablement le résultat conjugué d’une sécurisation accélérée des réseaux ainsi qu’à une moindre survenance d’incidents climatiques en 2020.

Enfin, Jean PAOLETTI informe l’assemblée de la réalisation à 90% du programme de déploiement de LINKY.

Xavier PINTAT le remercie pour la qualité de son exposé.

Le Comité Syndical, oui l’exposé du rapporteur et après avoir délibéré, adopte le compte-rendu d’activité 2020 du concessionnaire ENEDIS.

18 – Compte-rendu d’activité du concessionnaire GRDF

Conformément aux dispositions régissant les délégations de service public au titre des contrats de concession intervenus entre le SDEEG et GRDF, le concessionnaire expose son compte-rendu d’activité 2020 devant les délégués.

Un document de synthèse sera ensuite transmis à chaque collectivité du périmètre de la concession.

Xavier PINTAT invite Mailys HUET, Directrice Territoriale Gironde GRDF, à présenter son rapport d’activité.

En premier lieu, celle-ci évoque les spécificités de la chaîne gazière française.

La concession GRDF du SDEEG concerne 168 communes pour 2 821 km de réseau et 74 080 clients.

En matière de sécurité, on dénombre 1832 incidents avec 98,4% des interventions de sécurité en moins de 60 minutes.

Le véhicule surveillance réseau a diagnostiqué 832 km de canalisation sur 2020.

Il est précisé que les compteurs communiquant GAZPAR seront déployés en quasi-totalité pour fin 2021.

A ce jour, 255 refus ont été enregistrés.

Enfin, Mailys HUET fait le bilan des projets de gaz vert implantés ou en cours de réalisation sur la Gironde.

Fin 2021, 4% de la consommation de gaz de Gironde sera couverte par du gaz vert.

Elle rappelle que la mobilité au GNV/BIO GNV constitue un enjeu pour la transition écologique et se réjouit de constater que la SEM Gironde Energies va devenir un acteur prépondérant en la matière.

Xavier PINTAT remercie Mailys HUET pour la qualité de son exposé.

Philippe BUSSE (La Teste-de-Buch) interroge Mailys HUET comme Jean PAOLETTI sur le coût réel des compteurs communiquant pour les usagers.

Jean PAOLETTI explique qu'un article récent a suscité la polémique sans réel fondement juridique ou financier. Il confirme que LINKY ne coutera rien au consommateur final.

Du côté de GRDF, Mailys HUET précise que le déploiement de GAZPAR est gratuit, tout en étant répercuté à hauteur de 2% sur le tarif d'acheminement du gaz (ATRD).

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, adopte le compte-rendu d'activité 2020 du concessionnaire GRDF.

Aucune autre question n'émanant de l'assemblée, Xavier PINTAT clôt cette séance de travail en remerciant une nouvelle fois les élus pour leur mobilisation, que ce soit en présentiel comme en distanciel.

Il précise que le prochain Comité Syndical aura lieu le **jeudi 16 décembre 2021** en formant le vœu que cette réunion puisse rassembler physiquement un plus grand nombre de délégués.

Le Président


Xavier PINTAT

